

Date de dépôt : 14 octobre 2013

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi instituant la caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)

Rapport de M. Pierre Weiss

Mesdames et
Messieurs les députés,

Parmi les objets à l'ordre du jour de la séance du 28 août 2013, présidée par M^{me} Anne Emery-Torracinta, avec l'assistance scientifique de M. Nicolas Huber, M^{me} Marianne Cherbuliez tenant le procès-verbal avec sa dextérité habituelle, la Commission des finances a adopté sans opposition le PL 11231.

Ledit projet de loi précise la liste des professions dites pénibles qui figurent dans le règlement, ainsi que la base légale nécessaire pour se protéger contre tout recours.

Le rapporteur revient sur les discussions qui avaient eu lieu en commission lors de l'adoption du projet de loi instituant la CPEG, en donnant des exemples. Le chef du département des finances le rassure en indiquant qu'une structure de suivi a été mise sur pied dans la loi et dans le règlement ; il s'ensuit que la liste des professions retenues comme pénibles peut encore évoluer.

En premier débat à l'unanimité des 13 députés présents, en second débat, article par article, et en troisième débat, sans opposition, avec les abstentions de 2 députés (S), ce PL est adopté sans opposition.

Projet de loi (11231)

modifiant la loi instituant la caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du
14 septembre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 23, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5)

² La pénibilité physique concerne exclusivement les membres salariés de la
classe 4 à la classe 17 y comprise de l'échelle des traitements selon la loi
concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du
personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers,
du 21 décembre 1973.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.